



## PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 14 JAN. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY

☎ : 04 72 61 41 47

✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

### ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires  
visant la clôture de l'étude de dangers de l'atelier chlore  
de la SOCIETE ARKEMA  
Rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE ARKEMA dans son établissement situé Rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;

- VU l'étude de dangers de l'atelier chlore de la société ARKEMA à PIERRE-BENITE ;
- VU le rapport du 12 janvier 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées relatif au premier examen de l'étude de dangers chlore et à la nécessité d'en apporter des compléments ;
- VU le courrier de la société ARKEMA à PIERRE-BENITE du 25 septembre 2007 portant transmission de complément à l'étude de dangers de l'atelier chlore ;
- VU le rapport de clôture d'examen de l'étude de dangers précitée du 28 octobre 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 décembre 2008 ;

□ □ □

CONSIDERANT que les installations objet de l'étude de dangers de l'atelier chlore de la société ARKEMA à PIERRE-BENITE sont situées dans la partie sud de l'usine et sont rattachées à l'unité opérationnelle FORANE® ;

CONSIDERANT que l'unité chlore est composée :

- d'un local de confinement dans lequel se trouvent les 2 isoconteneurs de chlore liquide, d'une capacité de 18 t alimentant les équipements de transfert,
- d'un réseau de distribution de chlore liquide et du réseau de distribution de chlore gazeux vers les ateliers concernés,
- des installations de neutralisation des événements ;

CONSIDERANT au vu de l'examen des documents remis par l'exploitant et des remarques formulées par l'inspection des installations classées dans son rapport du 28 octobre 2008 susvisé qu'il convient de clore l'instruction de ce dossier et d'imposer à l'exploitant :

- la remise avant le 30 septembre 2012 d'une étude de dangers mise à jour pour cette unité ;
- la remise de compléments identifiés dans le rapport de l'inspection des installations classées précité selon l'échéancier proposé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est pris acte des informations fournies par la société ARKEMA Pierre-Bénite dans son étude de dangers HSE/RPU/017D rév.1, remise le 25 septembre 2007 et relative à son atelier de transfert de chlore. Cette installation sera exploitée conformément à l'étude précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

### ARTICLE 2

L'exploitant devra remettre à Monsieur le Préfet du Rhône, en trois exemplaires, avant le 30 septembre 2012, une actualisation de l'étude des dangers relative à son atelier de transfert de chlore.

Cette actualisation précisera en particulier :

- L'effectif global de l'unité et le nombre de personnes présentes par poste
- L'examen de la fuite ininterrompue suite à rupture franche de canalisation
- Les dispositions prises en matière de suivi et de gestion des dispositifs de sécurité
- Les exigences de l'industriel relatives à l'architecture des barrières en relation avec leur niveau de confiance
- Les risques consécutifs à un BLEVE d'un camion propane par application des critères de la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007
- Les scénarios à effets domino susceptibles d'impacter les installations de chlore
- Les précisions apportées à l'IRSN lors de l'instruction, relatives au scénario de rupture de ligne chlore liquide dans le bâtiment de confinement
- La justification du niveau de confiance attribué aux disques de rupture
- La présentation du scénario de fuite en phase liquide par les événements au bout de 90 mn
- L'identification et la justification des écarts par rapport à l'application de la méthodologie ministérielle en matière d'évaluation de la gravité
- La réévaluation, tenant compte de l'avis d'expert, du classement des accidents dans la matrice prévue à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

### ARTICLE 3

L'exploitant devra dans un délai d'un mois :

- Préciser l'échéancier de vérification de la tenue au séisme des vannes de sectionnement, des vannes automatiques des canalisations de chlore et, le cas échéant, de leur renforcement
- Examiner le tracé commun entre les canalisations de chlore et les autres canalisations de transfert présentes sur le rack (VF2, F142b, gaz naturel,...) puis analyser la nécessité de mettre en œuvre d'éventuelles mesures complémentaires.

#### ARTICLE 4

L'exploitant devra dans un délai de six mois :

- Mettre en place une procédure de contrôle des conteneurs lors de leur entrée sur le site comprenant notamment un contrôle visuel visant à s'assurer de l'absence d'anomalie, la vérification de la signalisation, la vérification de l'utilisation du conteneur
- Mettre en place une procédure de mise en sécurité des conteneurs défectueux
- Confirmer les dispositions existantes vis à vis des possibilités d'entrée d'humidité dans les équipements véhiculant du chlore
- Confirmer les dispositions adoptées en cas de crue majeure
- Préciser les précautions prises lors de la manipulation des conteneurs
- Réévaluer entièrement la probabilité de défaillance de la chaîne d'asservissement de la colonne de traitement des événements accidentels
- Justifier, dans l'évaluation des potentiels, la prise en compte de la vidange complète du conteneur et, le cas échéant, en proposer l'exclusion au titre de la circulaire ministérielle du 9 juillet 2008
- Confirmer la possibilité de rehausser le point de rejet de la colonne de neutralisation des effluents et présenter un échancier de mise en œuvre
- Examiner les risques d'ouverture du conteneur lors du déchargement
- analyser les risques de fuite de chlore par les ouvertures lors des ruptures de confinement

#### ARTICLE 5

L'exploitant doit mettre en œuvre pour 2010 au plus tard :

- la mise en place de gabarits sur les racks à la traversée des voies
- le renforcement de la stabilité des bacs F125

#### ARTICLE 6

Dans une démarche de réduction des risques à la source et en vue de permettre l'exclusion de certains aléas au titre du PPRT, l'exploitant mettra en place, pour 2012 au plus tard, une deuxième mesure technique de sécurité sur la canalisation de chlore liquide. Cette barrière devra interrompre sans délai l'alimentation en chlore liquide des unités consommatrices.

#### ARTICLE 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

## ARTICLE 8

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 14 JAN. 2009  
Le Préfet.  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
René BIDAL

